



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion plénière N° 06

Réunion du Vendredi 05 Janvier 2018

A 18 heures 30

Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Daniel RESSE.

Membre absent excusé :

M. Jean François MERIEUX.

Assiste à la réunion :

Mme Muriel FARCY.

La Commission décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel qui pourrait être interjeté à l'encontre des décisions figurant au présent procès verbal.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf indication particulière et délai réduit figurant au PV de l'affaire concernée) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

En préambule à la réunion, le Président accueille ses collègues ainsi que Mme Muriel FARCY, secrétaire administrative en charge des dossiers relevant de la CDRC, il la remercie de sa présence, de sa compétence et de son implication permanente pour permettre à la commission de remplir la mission qui lui est dévolue.

VOEUX

Le Président Pascal LEBRET et les membres de la Commission s'associent pour souhaiter une très belle année 2018 à tous nos dirigeants, à tous les footballeurs, jeunes et moins jeunes, éducateurs, arbitres ou dirigeants des clubs ainsi qu'à leur entourage. En cette année qui devrait atteindre son point d'orgue footballistique avec la Coupe du Monde en Russie, ils souhaitent qu'il n'y ait que joies et fêtes sur tous nos stades et belles victoires pour que le 15 Juillet soit la fête nationale de notre discipline.

ADOPTION DES P. V.

- P. V. réunion restreinte N° 01 du 25/09/2017 - publié le 26/09/2017

- P. V. réunion restreinte N° 02 du 02/10/2017 - publié le 03/10/2017

- P. V. réunion restreinte N° 03 du 26/10/2017 - publié le 31/10/2017

- P. V. réunion restreinte N° 04 du 20/11/2017 - publié le 21/11/2017

- P. V. réunion restreinte N° 05 du 27/11/2017 - publié le 28/11/2017

Les Procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

AFFAIRES EXAMINEES

Match N°19727036 du 19 Novembre 2017 Seniors Départemental 4 – Groupe B LOUVIERS FC 1 / PONT AUDEMER CA 3

Réserves d'avant match du club du Pt AUDEMER CA :

« Je soussigné AMORIN GODWIN, licence 2127575130, capitaine du club de CERC. A. PONT-AUDEMER, formule des réserves sur la qualification et (ou) la participation du joueur/des joueurs JULIEN PESSY, MELVIN GREUTE, MICKAEL BEAUDEMONT, KEVIN CARPENTIER, RAPHAEL BEAUDEMONT, DYLAN LAMARE, JASON BOITELLE, JORDAN LEGRAND, MALIK CHAIEB, LOIC DONNART, DAMIEN BOUDEVILLE, PIERRE ROUSSEL, SAMIR HATTI, FLORIAN RICARD du club LOUVIERS FC pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du CA PONT AUDEMER envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve portant sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence « changement de club hors période » du FC LOUVIERS :

- considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- considérant que les joueurs suivants, inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre :
 - o M. PESSY Julien, licence n°2545477096 U20 « Nouvelle » enregistrée le 28/10/2017 auprès de la LFN,
 - o M. GREUTE Melvin, licence n°2543006968 seniors « Nouvelle » enregistrée le 26/08/2017 auprès de la LFN,

- M. BEAUDEMONT Michael, licence n°212759158 seniors « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 26/08/2017 auprès de la LFN,
 - M. CARPENTIER Kevin, licence n°2544059978 seniors « Nouvelle » enregistrée le 25/09/2017 auprès de la LFN,
 - M. BEAUDEMONT Raphael, licence n°2127590159 seniors « Nouvelle » enregistrée le 29/09/2017 auprès de la LFN,
 - M. LAMARE Dylan, licence n°2543759989 seniors « Nouvelle, joueur issu de club foot entreprise » enregistrée le 25/09/2017 auprès de la LFN,
 - M. BOITELLE Jason, licence n°2545417693 seniors « Nouvelle » enregistrée le 25/08/2017 auprès de la LFN,
 - M. LEGRAND Jordan, licence n°2543581263 seniors « Nouvelle » enregistrée le 25/08/2017 auprès de la LFN,
 - M. CHAIEB Malik, licence n°2127587000 seniors « Nouvelle » enregistrée le 05/09/2017 auprès de la LFN,
 - M. DONNART Loïc, licence n°2543007809 seniors « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 26/08/2017 auprès de la LFN,
 - M. BOUDEVILLE Damien, licence n°2543119816 seniors « Nouvelle » enregistrée le 28/08/2017 auprès de la LFN,
 - M. ROUSSEL Pierre, licence n°2127569829 seniors « Nouvelle » enregistrée le 12/09/2017 auprès de la LFN,
 - M. HATTI Samir, licence n°2543005209 seniors « Changement de club en période normale » enregistrée le 13/07/2017 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN,
 - considérant que le FC LOUVIERS n'est pas en infraction avec les dispositions du statut de l'arbitrage suivant la situation au 01/06/2017 telle que publiée par la CRSA sur le PV n°9 du 22/06/2017,
 - constatant que l'équipe du FC LOUVIERS était composée de 2 joueurs titulaires de licence « Changement de club »,
 - considérant que l'équipe du FC LOUVIERS était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°19724636 du 19 Novembre 2017
Seniors Départemental 2 – Groupe A
BRETEUIL F.SC 1 / ARNIERES JS 1

Réserves d'avant match du club de JS ARNIERES :

« Je soussigné SOW AMADOU, licence 2127520983, capitaine du club de JS ARNIERES, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LUDOVIC CARRE, CORENTIN LE GOFF, ANTHONY CHANCE, ANTHONY NOEL, DAMIEN GOSNET, YOANN LE BIHAN, du club de SP C BRETEUIL FRANCHEVILLE pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de JS ARNIERES envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve portant sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence « changement de club » du club de BRETEUIL F SC :

- considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- considérant que les joueurs suivants, inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre :
 - o M. CARRE Ludovic, licence n°2127468899 seniors « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 02/07/2017 auprès de la LFN,
 - o M. LE GOFF Corentin, licence n°1092117267 seniors « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 08/07/2017 auprès de la LFN,
 - o M. LECHAT Maxime, licence n°2543212846 seniors « **Renouvellement** » enregistrée le 11/08/2017 auprès de la LFN,
 - o M. CHANCE Anthony, licence n°2127472357 seniors « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 02/07/2017 auprès de la LFN,
 - o M. NOEL Anthony, licence n°2127535216 seniors « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 02/07/2017 auprès de la LFN,
 - o M. GUILLE Anthony, licence n°2127425787 seniors « **Renouvellement** » enregistrée le 11/08/2017 auprès de la LFN,
 - o M. AROUBI Pierre, licence n°2543109766 seniors « **Renouvellement** » enregistrée le 11/08/2017 auprès de la LFN,
 - o M. KOCABOZ Hasan, licence n°2127544171 seniors « **Renouvellement** » enregistrée le 03/07/2017 auprès de la LFN,
 - o M. GOSNET Damien, licence n°2127523660 seniors « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 02/07/2017 auprès de la LFN,
 - o M. LE BIHAN Yoann, licence n°2543007809 seniors « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 02/07/2017 auprès de la LFN,
 - o M. LUMEKA Nelson, licence n°2546303827 U20 « **Renouvellement** » enregistrée le 12/08/2017 auprès de la LFN,
 - o M. PRIMOIS Pierre, licence n°2117419428 seniors « **Renouvellement** » enregistrée le 28/07/2017 auprès de la LFN,
 - o M. AUDRAIN Romain, licence n°2127576731 seniors « **Renouvellement** » enregistrée le 11/08/2017 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN,
- considérant également que le club de BRETEUIL F SC n'est pas en infraction avec les dispositions du statut de l'arbitrage suivant la situation au 01/06/2017 telle que publiée par la CRSA sur le PV n°9 du 22/06/2017, et qu'en conséquence il lui est possible d'aligner un maximum de six joueurs « changement de club » dont au maximum deux hors période,
- constatant que l'équipe du club de BRETEUIL F SC était composée de 6 joueurs titulaires de licence « **Changement de club** »,
- considérant que l'équipe de BRETEUIL F SC était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°19995719 du 25 Novembre 2017
U18 Départemental 3 – Groupe C**

US GASNY 12 / LA CROIX VALLEE EURE 11

Réserves d'avant match du club de LA CROIX VALLEE EURE :

« Suite à un problème de changement de la tablette, je pose réserve sur la qualification des joueurs sur la tablette uniquement 5 joueurs sont qualifiés, je demande vérification de la qualification des joueurs. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de LA CROIX VALLEE EURE envoyée de l'adresse officielle du club,
- pris note de l'annotation portée par l'arbitre officiel de la rencontre sur la feuille de match papier, à savoir : *« On est passé sur la feuille de match papier parce que l'équipe de GASNY, il y avait que cinq joueurs qualifiés, ils ne pouvaient pas en rajouter. »*
- considérant également le grief complémentaire ajouté sur le courriel de confirmation par le club de LA CROIX VALLEE EURE, valant réclamation d'après match, et stipulant : *« de plus nous posons une réclamation car l'équipe de GASNY 11 n'ayant pas joué en championnat départemental 2, aucun joueur ayant participé au dernier match de celle-ci ne pouvait participer au match de ce samedi. »*
- conformément aux dispositions de l'article 88.III des RG de la LFN, le club de l'US GASNY a été informé de cette réclamation par courriel du DEF en date du 02/01/2018,
- notant que le club de l'US GASNY a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve déposée par le club de LA CROIX VALLEE EURE :

- considérant la réserve de LA CROIX VALLEE EURE et le courriel de confirmation,
- considérant que le club de LA CROIX VALLEE EURE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (Réserves insuffisamment motivées, car non nominale et manque la désignation de l'auteur de la réserve et de plus, il convenait d'indiquer le grief précis opposé au club adverse.)

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

Concernant la réclamation portant sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de l'US GASNY 11 évoluant en championnat U18 Départemental 2 Groupe B du DEF,
- constatant que l'équipe de l'US GASNY devait disputer le Samedi 25 Novembre 2017 une rencontre l'opposant à l'équipe du SPN VERNON et comptant pour 6^{ème} journée du championnat U18 Départemental 2 Groupe B du DEF,
- constatant que cette rencontre se déroulait le même jour que la rencontre citée en rubrique,
- constatant que cette rencontre a fait l'objet d'une feuille de match dûment complétée et qu'elle a été homologuée suite à une décision de la sous-commission des lois du jeu de la CDA figurant au PV n°02 en date du 28/11/2017,
- considérant que, de ce fait, l'équipe de l'US GASNY n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°20002007 du 09 Décembre 2017
U13 Départemental 3 - Groupe A
FC SEINE EURE 1 / ROUMOIS NORD FC 2**

Réserves d'avant match du club du FC SEINE EURE :

« Je soussigné MAILLARD MICHAEL, licence 2127438629, dirigeant responsable du club de FC SEINE EURE, formule des réserves pour le motif suivant : violation des dispositions règlementaires qui n'autorisent la participation que de deux joueurs ayant plus de deux matchs en équipe supérieure.

Je soussigné MAILLARD MICHAEL, licence 2127438629, dirigeant responsable du club de FC SEINE EURE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du FC ROUMOIS NORD pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs ayant joué plus de 4 matchs avec une équipe supérieure du club du FC ROUMOIS NORD. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC SEINE EURE envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant également le grief complémentaire ajouté sur le courriel de confirmation par le club du FC SEINE EURE, valant réclamation d'après match, et stipulant : « *Sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre plus de 4 joueurs mutés.* »
- conformément aux dispositions de l'article 88.III des RG de la LFN, le club du FC ROUMOIS NORD a été informé de cette réclamation par courriel du DEF en date du 12/12/2017,
- notant que le club du FC ROUMOIS NORD n'a pas formulé d'observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Concernant la réclamation sur la participation de plus de 2 joueurs à plus de 2 rencontres en équipe supérieure lors d'une phase de la compétition :

- considérant que seul le joueur suivant de l'équipe du FC ROUMOIS NORD 2 figurant sur la feuille de match citée en rubrique, a participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Départemental 1 U13 du DEF :
 - o PREVOST Théo 2 matchs
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du FC ROUMOIS NORD 2 évoluant en Départemental 1 U13 du DEF,
- considérant que l'équipe du FC ROUMOIS NORD n'est pas en infraction avec les dispositions précisées au règlement de championnat U13 du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Concernant la réclamation portant sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence « changement de club » du club du FC ROUMOIS NORD :

- considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- considérant que les joueurs suivants, inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre :
 - o M. DARNANVILLE Nolan, licence n°2546446564 U12 « Renouvellement » enregistrée le 16/09/2017 auprès de la LFN,
 - o M. GUEYDAN Noam, licence n°2546463883 U12 « Renouvellement » enregistrée le 16/09/2017 auprès de la LFN,
 - o M. DUTOIS DESQUILLES Jules, licence n°2547701346 U12 « Renouvellement » enregistrée le 16/09/2017 auprès de la LFN,
 - o M. LE BAS Mathis, licence n°2545918025 U13 « Renouvellement » enregistrée le 29/08/2017 auprès de la LFN,
 - o M. CALMO Antonin, licence n°2547242174 U12 « Renouvellement » enregistrée le 02/09/2017 auprès de la LFN,

- M. VANLAECKEN Gabriel, licence n°2546828169 U12 « Renouveau » enregistrée le 26/08/2017 auprès de la LFN,
 - M. PREVOST Théo, licence n°2546308107 U13 « Nouvelle » enregistrée le 20/09/2017 auprès de la LFN,
 - M. LEFEBVRE Hugo, licence n°2548472410 U12 « Nouvelle » enregistrée le 04/10/2017 auprès de la LFN,
 - M. MARGUERITTE Camille, licence n°2548068702 U12 « Renouveau » enregistrée le 09/09/2017 auprès de la LFN,
 - M. DEFRANCE Théo, licence n°2547333324 U13 « Renouveau » enregistrée le 12/09/2017 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN,
 - considérant également que le club du FC ROUMOIS NORD n'est pas en infraction avec les dispositions du statut de l'arbitrage suivant la situation au 01/06/2017 telle que publiée par la CRSA sur le PV n°9 du 22/06/2017,
 - considérant que l'équipe du FC ROUMOIS NORD était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article précité.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°19995510 du 09 Décembre 2017
U18 Départemental 2 – Groupe A
NORMANVILLE ES 12 / VAL DE RISLE FC 11**

Réserves d'avant match du club du VAL DE RISLE FC :

« Je soussigné VEIGNE MAXIME, licence 1946816306, dirigeant responsable du club FC VAL DE RISLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT. S. NORMANVILLE, pour le motif suivant :

Des joueurs du club ENT. S. NORMANVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC VAL DE RISLE envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de l'ES NORMANVILLE 1 évoluant en championnat U18 Départemental 1 Groupe Unique du DEF,
- constatant que l'équipe de l'ES NORMANVILLE 11 (1) a disputé le samedi 25 Novembre 2017 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'ES VALLEE OISON 11 (1) et comptant pour la 6^{ème} journée du championnat U18 Départemental 1 Groupe Unique du DEF, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,

- considérant que, de ce fait, l'équipe de l'ES NORMANVILLE 12 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

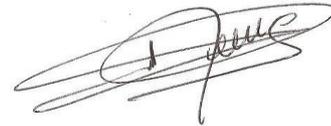
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	528112	J.S. ARNIERES						
Dossier :	17470083	du	20/01/2018	Seniors Departemental 2/ Phase Unique	Poule A	19724636	19/11/2017	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			05/01/2018	05/01/2018		38,00€
							Total :	38,00€

Club :	501726	LA CROIX VALLEE EURE F.						
Dossier :	17470087	du	27/11/2017	U18 Departemental 3/ Phase 1	Poule C	19995719	25/11/2017	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			05/01/2018	05/01/2018		38,00€
							Total :	38,00€

Club :	580532	F. C. SEINE-EURE						
Dossier :	17470091	du	09/12/2017	U13 Departemental 3/ Phase 1	Groupe A	20002007	09/12/2017	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			05/01/2018	05/01/2018		38,00€
							Total :	38,00€

Club :	549396	F.C. VAL DE RISLE						
Dossier :	17446368	du	10/12/2017	U18 Departemental 2/ Phase 1	Poule A	19995510	09/12/2017	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			05/01/2018	05/01/2018		38,00€
							Total :	38,00€

Club :	500244	CERC. A. PONT-AUDEMER						
Dossier :	17373777	du	19/11/2017	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe B	19727036	19/11/2017	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			05/01/2018	05/01/2018		38,00€
							Total :	38,00€

							Total Général :	190,00€
--	--	--	--	--	--	--	-----------------	---------